

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du POCHON (COTE-D'OR) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 décembre 2006, modifié par arrêté du 10 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du POCHON (COTE D'OR), pour la période 2004-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du POCHON (COTE-D'OR), d'une contenance de 485,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 474,92 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (63 %), de chênes sessile et pédonculé en mélange (19 %), de chêne sessile (11 %), de robinier (6 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 10,31 ha, est constitué des emprises de la desserte, d'une ligne électrique et d'un bâtiment.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 474,92 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (234,01ha), le chêne sessile (199,42ha), le robinier (26,71ha), le pin maritime (7,40ha), le douglas (6,05ha) et le noyer noir (1,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 76,12 ha, au sein duquel 72,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 76,03 ha feront l'objet de travaux de plantation en plein ou en complément de recrû ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 82,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 28,49 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie, en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance cumulée de 309,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans, selon le groupe ;
 - Un groupe constitué par un îlot de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 6,70 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de diverses emprises non boisées, d'une contenance de 10,31 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création d'une place de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes empierrées sur une longueur de 8,20 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 14 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

